

Votre culture est sous contrat ou certifiée bio :

Quels documents fournir ?

Selon l'article R426-8 alinéa 3 du Code de l'Environnement, « [La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage] *peut autoriser une indemnisation des dégâts occasionnés à des cultures sous contrat ou à des cultures biologiques à des prix plus élevés que ceux du barème départemental, sous réserve que l'exploitant produise, avec sa réclamation, les justificatifs nécessaires.* ».

Culture sous contrat :

Premièrement, il importe de distinguer :

- les cultures sous contrat qui intéressent TOUTE la vie de la culture dans le champ (entre autre, un contrat de production). Ce sont ces cultures qui justifient d'établir un prix différent des barèmes fixés.
- les contrats d'achat de récoltes qui visent à commercialiser un production déjà réalisée. Ces derniers relèvent de la stricte application des barèmes.

Les conditions pour les qualifier comme telles sont les suivantes :

- La date de signature du contrat : elle doit être antérieure ou proche du semis.
- Lieu de la culture : la parcelle où s'effectue la culture sous contrat doit être identifiée sur l'ilot PAC ou le registre parcellaire graphique. La mention « culture sous contrat » doit apparaître.
- Itinéraire cultural éventuel : peut préciser les interventions qui sont possibles et interdites sur la parcelle concernée. L'usage de certains produits phytosanitaires ou engrais peut être prescrits. En somme, les divers engagements justifient-ils un prix majoré par rapport au barème ? Concomitamment, entraînent-ils une baisse des rendements ?
- La récolte : le volume sous contrat de culture et le cas du surplus et du manque.
- Le cahier des charges : les cultures sous contrat font souvent l'objet d'un cahier des charges. A défaut de contrat, il appartient à la CDCFS d'apprécier l'existence d'un cahier des charges, daté et signé, permettant, le cas échéant, de démontrer la réalité de la culture sous contrat.

Ces documents doivent permettre de justifier que le contrat n'a pas pu être honoré à cause des dégâts de grand gibier. En l'absence de ces documents, le dossier sera considéré comme non complet et le barème conventionnel sera alors appliqué au dossier pour l'indemnisation.

Culture certifiée BIO :

- Le certificat BIO doit être fourni avec votre demande.

Le barème des cultures bio est fixé lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation Dégâts.